



AUDIENCE DU COMITÉ DE DISCIPLINE À VENIR

ESSA EGAL
804796

Le 27 février 2020, des allégations de faute professionnelle à l'encontre du membre ont été renvoyées au comité de discipline en vue d'une audience, dont la date n'a pas encore été fixée. En résumé, il est allégué que le membre a adopté une conduite en contravention des paragraphes 2.2, 2.5, 2.6, 2.28 et 2.36 du Règlement de l'Ontario 384/00 sur la faute professionnelle et des Principes I, II, III et VIII du *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice* de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario au titre des interprétations 1.5, 1.6, 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.8, 3.7, 8.1, 8.2 et 8.6 en ce qu'il a :

- i) omis d'être conscient de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur ses relations professionnelles avec les clients; et omis de faire la distinction entre ses besoins et intérêts personnels et ceux de ses clients afin de veiller, dans le cadre de ses relations professionnelles, à placer les besoins et intérêts de ses clients au premier plan;
- ii)
 - a) omis de s'assurer que les clients sont protégés de l'abus de pouvoir pendant la prestation de services professionnels ou omis de maintenir des limites claires et appropriées dans une relation professionnelle;
 - b) entretenu une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts et s'est mis dans une situation où il aurait dû raisonnablement savoir que le client pourrait courir un risque;
 - c) eu des relations sexuelles avec un ou plus d'un client;
 - d) utilisé des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou

- utilisé sa situation d'autorité pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter un client;
- e) adopté un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;
- iii) omis d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que le client ou l'ancien client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé, intentionnellement ou non;
- iv)
- a) omis d'être exclusivement responsable de s'assurer qu'il n'y a pas eu d'inconduite sexuelle;
 - b) eu des rapports sexuels ou une autre forme de relations sexuelles physiques avec un client; fait des attouchements de nature sexuelle à un client; ou adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle envers le client, autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique approprié au service fourni;
 - c) eu des relations sexuelles avec un client au moment de l'aiguillage, de l'évaluation, du counseling, de la psychothérapie ou d'autres services professionnels;
- v) infligé des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un client, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la *Loi*;
- vi) utilisé des renseignements obtenus au cours de rapports professionnels avec un client ou usé de sa situation professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer indûment, harceler ou exploiter un client;

- vii) contrevenu à la *Loi*, aux règlements ou aux règlements administratifs; et
- viii) commis un acte ou adopté une conduite lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.